

1724 Juli 17., Paris

B

GEDRUCKTES UND HANDSCHRIFTLICH AUSGEFUELLTES FRANZ. LEIBRENTEN-  
FORMULAR ZUGUNSTEN VON MARIA BARBARA [JOSEPHA] ZUR-  
LAUBEN

"Gabriel-Jerôme de Bullion ... Prevost de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que pardevant M Chevre Et Girard, Claude, Bapteste, Conseillers du Roy, Notaires, Gardenottes & Garde-Scel de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignez, furent presens Messire Henry François de Paul le Febure d'ormesson Chevalier seigneur d'amboil Conseiller d'Etat ordinaire Jntendant des finances, [Maître] Jean Baptiste de Gaumont Conseiller d'Etat ordinaire Jntendant des finances ... [Maître] Gabriel Tucherau de Baudry Conseiller d'Etat Jntendant des finances, Commissaires nommez par le Roy [Ludwig XV.] à l'effet qui suit, par ses Lettres Patentes données à Versailles le 12. Fevrier 1724 ... Ont ... par ces Presentes créé, constitué, assis & assigné ... A Marie Barbe De Zurlauben fille majeure absente ... [representée] par Les notaires soussignéz Cent huit livres de Rente viagere que les dits Seigneurs Commissaires audit nom promettent faire bailler & payer par chacun an à Bureau ouvert par le Sieur Payeur des Rentes à la dite de Zurlauben sur les Quittances ... de demie année en demie année ès premiers jours de Janvier & de Juillet à commencer du premier octobre Mil sept Cent Vingt Trois conformément audit Edit, & ainsi continuer la vie durant de la dite de Zurlauben à l'avoir & prendre spécialement & par préférence à la partie du Tresor Royal ... que les Seigneurs Commissaires audit nom ont chargez ... à fournir ... pour desdites Cent huit Livre de Rente viagere, jouir & disposer par ladite de Zurlauben comme de chose à Elle appartenant.

Cette Constitution faite moyennant la somme de deux mille sept Cent Livres laquelle somme a été payée comptant par ladite de Zurlauben ès mains de Messire antoine Paris, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de son Tresor Royal, suivant sa Quittance du douze fevrier Mil sept Cent Vingt quatre contrôlée le dix sept Juillet suivant représentée ausdits Seigneurs Commissaires, & annexée à la Minute des Presentes.

Ce faisant lesdits Seigneurs Commissaires audit nom se sont dessaisis des deniers des Tailles & autres Impositions tant des pais d'Electons que des

pais d'Etats, jusqu' à concurrence de ladite Rente présentement constituée, voulant qu'Elle en soit saisi & mis en possession par qui & ainsi qu'il appartiendra, constituans à cette fin leur Procureur, le porteur des Presentes, auquel ils ont donné tout pouvoir de ce faire.

Et du jour du décès de ladite de Zurlauben ladite Rente de Cent huit Livres sera éteinte & amortie au profit de Sa Majesté & de des sucesseurs Rois.

Promirent en outre lesdits Seigneurs Commissaires audit nom avoir à toujours ces Presentes pour agréables, sous l'obligation & hypoteque de tous les Biens & Revenus de Sa Majesté, qu'ils ont audit nom soumis à toutes Jurisdictions. Renonçans en ce faisant à toutes choses contraires à ces Presentes, qui furent faites & passées, sçavoir pour lesdits Seigneurs Commissaires en leurs Hôtels à Paris, & par ledit en l'Etude de Bapteste l'un des Notaires soussignez, le Vingtieme jour de Juillet mil sept cent vingt quatre avant midy, & ont signé la Minute des Presentes demeurée audit Maître Bapteste Notaire.

Ensuit la teneur de la Quittance du Sr. Garde du Tresor Royal.

Rentes Viageres au Denier Vingt-cinq, sur les Quatre Millions de livres, créées par Edit du mois de Janvier 1742, sur les Tailles & autres Impositions.

Je Antoine Paris ... confesse avoir reçu en cette Ville de Paris de Marie Barbe de Zurlauben la somme de deux Mille sept Cent livres pour le principal de Cent huit Livres de Rentes viageres ... pour jouir par Elle par chacun an de ladite Rente de Cent huit livres à commencer la jouissance du premier octobre mvi<sup>c</sup> xxiii ... De laquelle somme de deux Mille sept Cent Livres à moy ordonnée pour employer au fait de ma Charge, je quitte ladite de Zurlauben & tous autres. Fait à Paris le douze jour de fevrier mil sept cent vingt quatre. Et à costé est écrit Quittance du Garde du Tresor Royal, année mil sept cent vingt Trois, Signé, Paris. Et au dos est écrit. Enregistré au Controlle General des Finances par Nous Ecuyer-Conseiller du Roy, Garde des Registres du Contrôlle General des Finances, commis par Monseigneur [Charles-Gaspard] Dodun Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils, & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. A Paris le dixsept jour de Juillet mil sept cent vingt quatre. Signé soub...<sup>1</sup>.

En l'original des Presentes annexées à la Minute dudit Contrat de Constitution cy-dessus, demeurée en la garde & possession dudit Maître Bapteste Notaire. Pour Duplicate ...<sup>2</sup>

26/43-44

1) nicht lesbar

2) Die beiden folgenden Originalunterschriften sind nicht lesbar

---

AH 26, 120-120a - Blatt 120a<sup>v</sup> leer

44

[1701] Dezember 1., 6 Uhr morgens, Solothurn A  
SCHREIBEN VOM [SECRETAIRE D'AMBASSADE] DEROISTE AN LANDVOGT  
[BEAT JAKOB II.] ZURLAUBEN

---

Der Ambassador [Roger Brülart, Marquis de Puy sieux] werde -  
*"par ce que je pars dimanche prochain quatre de ce mois a la pointe du jour  
pour me rendre de bonne heure au village de chennewert [Schönenwerd] entre  
arraw [Aarau] et Olten"* - auf eine Beantwortung seines Briefes ver-  
zichten.<sup>1</sup> Er hoffe, so gegen 14 Uhr dort einzutreffen. Da ihm  
dieses Schreiben durch einen Expressboten zugestellt werde, dürf-  
te er morgen Freitagabend in dessen Besitz gelangen. Wenn er  
sich also am Samstagmorgen rechtzeitig auf den Weg mache, soll-  
ten sie fast gleichzeitig in Schönenwerd ankommen. Seine Excel-  
lenz habe ihm - *"parce qu'elle n'a pas juge a propos que nous nous trou-  
vions sur les terres de Berne"* - befohlen, als Ort ihrer Begegnung  
Schönenwerd zu wählen. Da sich für ihn deswegen bloss ein Um-  
weg von einer Meile ergebe, werde er wohl kaum Einwände haben.  
Seiner Meinung nach könne man sich dann dort in aller Ruhe unter-  
halten. Sei er mit seinem Vorschlag einverstanden, solle er ihm  
den Expressboten ohne weitere Meldung zurückschicken.

*"faites seulement Response a l'adresse de son E. [gemeint des Ambassadors]  
afin qu'elle sache que vous estes parti."*

1) Deroiste will damit sagen, dass er ihn bei Gelegenheit ihres dortigen  
Zusammentreffens über die Ansichten des Ambassadors mündlich orientieren  
könne.

---

Original, in franz. Sprache  
AH 26, 121-122 - Blatt 122<sup>v</sup> leer